



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2018-104

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2018

Sommaire

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme

26-2018-11-09-002 - Arrêté modifiant l'arrêté d'autorisation du CHRS St Didier à Valence
(2 pages) Page 4

26_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

26-2018-11-02-001 - Délégation de signature du Comptable du Service des Impôts des
Entreprises de VALENCE (3 pages) Page 7

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme

26-2018-11-02-002 - AP amende administrative TP UNION (3 pages) Page 11

26-2018-11-06-001 - AP renouvellement membres CSS COVED ROUSSAS corrigé (4
pages) Page 15

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2018-10-30-007 -
20181030_ARR_DIRCE_Arrete-portant-reglementation-circulation-travaux-mineralisation-TPC_LISTE
(5 pages) Page 20

26-2018-11-05-006 - Autorisant le GAEC La Chèvre des Deux Vallées (CORNILLON
Eric) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du
loup, Canis lupus, sur la commune de BEZAUDUN sur BINE (3 pages) Page 26

26-2018-11-07-002 - Portant autorisation pour BERNARD Jean-Louis à protéger son
troupeau par des tirs de défense contre le loup (3 pages) Page 30

26-2018-11-07-003 - Portant autorisation pour GAEC Bos à protéger son troupeau par des
tirs de défense contre le loup (3 pages) Page 34

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-11-09-001 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de
vidéoprotection - CUISINES CAMPILLO - Centre commercial La Croix d'Or -
PIERRELATTE - N°20180159 (2 pages) Page 38

26-2018-11-05-001 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de
vidéoprotection - EARL CAPRINE DE FONTERON - Quartier Fonteron - LA GARDE
ADHEMAR - N°20180217 (2 pages) Page 41

26-2018-11-05-003 - Arrêté portant clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès
de la police municipale de la commune de BUIS LES BARONNIES et cessation des
fonctions des régisseurs de cette régie (2 pages) Page 44

26-2018-11-05-005 - Arrêté portant clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès
de la police municipale de la commune de VALENCE et cessation des fonctions des
régisseurs et mandataires de cette régie (2 pages) Page 47

26-2018-11-05-004 - Arrêté portant clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès
de la police municipale de ROMANS SUR ISÈRE et cessation des fonctions des régisseurs
de cette régie (2 pages) Page 50

26-2018-11-05-002 - Arrêté portant versement aux communes concernées et au département de la Drôme de la compensation des pertes de recettes de taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce au titre de la période du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018 (2 pages)	Page 53
26-2018-10-19-003 - Modifications des statuts de la communauté de communes Ventoux Sud (84) (1 page)	Page 56
26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme	
26-2018-11-06-004 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne BILLIER VINCENT à Crest (2 pages)	Page 58
26-2018-11-06-005 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne COURT Marielle à Livron-sur-Drôme (2 pages)	Page 61
26-2018-11-06-003 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne GATT YAËL à Savasse 26740 (2 pages)	Page 64
26-2018-11-06-002 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne SAS A MA TAILLE à Etoile-sur-Rhône (1 page)	Page 67
26-2018-11-06-006 - Récépissé de déclaration d'activité TRECHEL JEREMY à Bourg-de-Péage (1 page)	Page 69
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
26-2018-10-24-004 - Arrêté 2018-5379 portant constitution de la commission de l'activité libérale du groupement hospitalier Portes de Provence à Montélimar (2 pages)	Page 71
26-2018-10-16-003 - Arrêté n°2018-5401 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale (LBM) multi-sites exploité par la SELARL UNIBIO de biologistes médicaux (4 pages)	Page 74
26-2018-11-08-001 - Arrêté n°2018-6000 portant rejet d'une demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie à ROMANS SUR ISÈRE 26100 (4 pages)	Page 79
26-2018-11-02-003 - arrêté portant autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin, sur la commune de saint Vallier. (2 pages)	Page 84

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2018-11-09-002

Arrêté modifiant l'arrêté d'autorisation du CHRS St Didier
à Valence

Arrêté modifiant l'arrêté d'autorisation du CHRS St Didier à Valence



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la cohésion sociale
Service des politiques de solidarité

Affaire suivie par : Audrey COINDET
Tél. : 04.26.52.22.72
Fax : 04.26.52.22.79

Courriel : audrey.coindet@drome.gouv.fr

ARRETE n°

Modifiant l'arrêté d'autorisation du CHRS St Didier à Valence géré par le GCS.EDA

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations et agréments,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n°2017047-0016 du 16 février 2017 renouvelant l'autorisation du CHRS St Didier à Valence géré par le groupement de coopération sociale EDA ;

VU la demande du GCS EDA en date du 11 juillet 2018 de modifier la capacité des places du CHRS St Didier par type d'activité ;

CONSIDERANT que la demande de modification de la répartition des places du CHRS urgence St Didier est conforme à l'identification de besoins du département ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté n° 2017047-0016 du 16 février 2017 est modifié comme suit :

La répartition des 31 places autorisées du CHRS St Didier est la suivante :

18 places en hébergement collectif ;

13 places en hébergement éclaté.

Cet établissement est répertorié dans le FINESS (Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux) comme décrit ci-dessous :

Entité juridique gestionnaire : GCS Etape-Diaconat-Anaïs
N° FINESS entité juridique gestionnaire : 260017389
N° SIRET entité juridique gestionnaire : 809 594 740 00015
Code statut entité juridique gestionnaire : 89-Groupement de Coopération Sanitaire Privé

Entité établissement : CHRS St Didier
Adresse : 4 rue St Didier – 26000 VALENCE
N° FINESS établissement : 260015797
N° SIRET établissement : 809 594 740 00015
Catégorie d'établissement : 214-Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
Capacité totale: 31 places

Code discipline : 959 - Hébergement d'urgence, adultes, familles en difficulté
Code activité: 11 - Hébergement complet internat
Code clientèle : 899 - Tous publics en difficulté
Capacité : 18 places

Code discipline : 959 - Hébergement d'urgence, adultes, familles en difficulté
Code activité : 18 - Hébergement en nuit éclaté
Code clientèle : 899 - Tous publics en difficulté
Capacité : 13 places

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 16 février 2017 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal du GCS EDA, ainsi qu'au directeur de l'établissement St Didier, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le

09 NOV. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2018-11-02-001

Délégation de signature du Comptable du Service des
Impôts des Entreprises de VALENCE

Délégation de signature du Comptable du Service des Impôts des Entreprises de VALENCE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DROME

Service des impôts des entreprises
15 Avenue de Romans – BP 61036
26015 VALENCE CEDEX

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Valence,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique BERNARD, inspectrice des finances publiques et à M. Eric OSTERNAUD, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Valence à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt dans la limite de 100 000 € par demande ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses	Durée maximales des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Brugiere Sophie	Contrôleur principal	10 000 €		
Buffiere Françoise	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Domergue Lydie	Contrôleur principal	10 000 €		
Cervoni Pascal	Contrôleur	10 000 €		
Costaz Gilles	Contrôleur	10 000 €		
Dehan Cécile	Contrôleur principal	10 000 €		
Dromard Josiane	Contrôleur	10 000 €		
Duflos Frédéric	Contrôleur	10 000 €		
Freijo Murielle	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Jablonski-Lutz Christine	Contrôleur	10 000 €		
Kotchian Sylvie	Contrôleur principal	10 000 €		
Lambert Isabelle	Contrôleur	10 000 €		
Lutz Eric	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mas Magalie	Contrôleur	10 000 €		
Piegay Damien	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Raia Line	Contrôleur	10 000 €		
Rochedy Estelle	Contrôleur principal	10 000 €		
Rosler René	Contrôleur	10 000 €		
Sbarra Fabrice	Contrôleur	10 000 €		
Terrasse Michel	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Villeret Mathilde	Contrôleur	10 000 €		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A Valence, le 2 novembre 2018

Pour le Directeur des Finances publiques
Le Chef de service comptable des Finances publiques,
Responsable du service des impôts des entreprises de Valence,

Frédéric LICHTIG
- Signé -

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2018-11-02-002

AP amende administrative TP UNION

*Amendes administrative suite à la détérioration d'une canalisation du réseau GRDF sur la
commune de Montélimar*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale Drôme Ardèche

Valence, le

Affaire suivie par : Pierre-Yves FOUCHIER
Tél. : 04 75 82 46 46
Courriel : pierre-yves.fouchier
@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-4, R.554-2, R.554-25, R.554-26, R.554-29, R.554-31, R.554-32, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

VU la déclaration de sinistre notable (DSN) du 2 mai 2018 de la société Gaz Réseau Distribution France (GrDF) à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes), l'informant d'un endommagement survenu sur son réseau de distribution de gaz, le 30 avril 2018, lors de travaux de terrassement menés en absence du récépissé de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) et des plans associés délivrés par GrDF requis par la réglementation préalablement à l'exécution de travaux à proximité des réseaux, impasse Ravaly à MONTELMAR (26) par la société TP UNION ;

VU le constat de travaux dangereux établi le 02 mai 2018 par la société Gaz Réseau Distribution France (GrDF) constatant la reprise des travaux, impasse Ravaly à MONTELMAR (26) par la société TP UNION, sans avoir obtenu les informations sur la localisation de la canalisation de distribution de gaz ;

VU le courrier 20180507-LET-DACN0246TpUnion-DO30042018-v01s émis en lettre recommandée avec accusé de réception, le 07 mai 2018, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), demandant, d'une part, à la société TP UNION de lui communiquer, dans le cadre d'une enquête administrative, les circonstances liées à la préparation de ce chantier tout en lui transmettant, le cas échéant, une copie de la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) adressée à GrDF pour le chantier précité avec son récépissé ;

VU la réponse de la société TP UNION à ce courrier reçu le 30 mai 2018, justifiant que toutes les demandes de DICT avaient bien été faites le 05 avril 2018 et informant ne pas avoir reçu de réponse de GrDF ;

VU le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) référencé 20180924-RAP-DACN0517TpUnion_DO300418_amende-v01s et daté du 12 juin 2018 informant, conformément à

l'article R.554-37 du code de l'environnement, le directeur de la société TP UNION de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de la société TP UNION au terme du délai déterminé dans le courrier du 12 juin 2018 susvisé ;

VU le rapport de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes daté du 24 septembre 2018 proposant au préfet de la Drôme de prendre la sanction administrative suivante à l'encontre de la société TP UNION : une amende d'un montant de 1500 euros ;

Constatant sur la base des documents susvisés que la société TP UNION a endommagé, le 30 avril 2018, une canalisation de distribution de gaz GrDF lors de travaux menés impasse Ravaly à Montélimar (26), sans avoir obtenu les informations sur la localisation de la canalisation de distribution de gaz prévus par l'article R.554-26 du code de l'environnement ;

Constatant sur la base des documents susvisés que, le 02 mai 2018, la société TP UNION a redémarré les travaux menés impasse Ravaly à Montélimar (26), sans avoir obtenu les informations sur la localisation de la canalisation de distribution de gaz prévus par l'article R.554-26 du code de l'environnement ;

Considérant l'information reportée par la société GrDF dans sa transmission du 02 mai 2018 indiquant l'absence du récépissé de DICT et des plans de localisation des canalisations de distribution de gaz sur le chantier précité de la société TP UNION ;

Considérant l'information reportée par la société GrDF dans son constat de travaux dangereux du 02 mai 2018 indiquant la reprise des travaux impasse Ravaly à Montélimar (26) par la société TP UNION sans que cette société ait obtenu les informations sur la localisation de la canalisation de distribution de gaz prévus par l'article R.554-26 du code de l'environnement ;

Considérant au regard des dispositions et des faits reportés ci-dessus, que la société TP UNION n'est pas en mesure de présenter les documents demandés faute d'avoir respecté la procédure de déclaration préalable qui lui incombait ;

Considérant au regard des dispositions et des faits reportés ci-dessus, que la société TP UNION a démarré les travaux menés, impasse Ravaly à Montélimar (26), sans informer les personnes qui travaillent sous sa direction de la localisation des ouvrages enterrés sensibles, tel que prévu aux articles R.554-27 et R.554-31 du code de l'environnement, ni des mesures de prévention et de protection devant être mis en œuvre lors de l'exécution des travaux ;

Considérant que la société TP UNION ne pouvait ainsi disposer des informations de sécurité essentielles à la réalisation des travaux à proximité d'un ouvrage de distribution de gaz ;

Considérant les risques associés à l'exécution de travaux à proximité d'un réseau de distribution de gaz sans avoir connaissance du tracé précis de l'ouvrage et des prescriptions de sécurité émanant de l'opérateur de ce réseau, et devant être appliquées lors de l'exécution du chantier en vue de la prévention de l'endommagement du réseau ;

Considérant que les risques évoqués ci-dessus peuvent donner lieu à des accidents graves en cas d'inflammation du gaz ou de migration de celui-ci en zone confinée puis explosion ;

Considérant le retour d'expériences accidentel lié à des endommagements sur le réseau de distribution de gaz le 22 décembre 2007 à Noisy-le-Sec (93) ou le 28 février 2008 à Lyon (69) ;

Considérant que la société TP UNION ne peut pas ignorer la réglementation relative à la prévention des dommages aux ouvrages du fait de son activité liée aux travaux publics et que le personnel présent sur le chantier disposait de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux ;

Considérant dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.554-35 susvisé pour la réalisation de travaux de terrassement à proximité d'un ouvrage sensible pour la sécurité avant d'avoir obtenu au préalable les informations sur la localisation des ouvrages prévu par l'article R.554-26 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient aussi de faire application des dispositions de l'article R.554-35 susvisé pour la réalisation de travaux de terrassement à proximité d'un ouvrage sensible pour la sécurité sans respecter les exigences de l'article R.554-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1

Une amende administrative d'un montant de 1 500 euros (mille cinq cents euros) est infligée à la société TP UNION, SIRET 492 401 252 00019, sise route d'Espeluche à MONTELMAR (26 200), conformément :

- au 7° de l'article R.554-35 du code de l'environnement pour avoir endommagé, le 30 avril 2018, une canalisation de distribution de gaz opéré par GrDF lors de travaux menés sur la commune de MONTELMAR – impasse Ravaly , sans avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages requises par l'article R.554-26 du code de l'environnement ;
- au 10° de l'article R.554-35 du code de l'environnement lors de travaux menés sur la commune de MONTELMAR – impasse Ravaly, pour ne pas avoir informé les personnes qui travaillent sous sa direction de la localisation des ouvrages et des mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre requises par l'article R.554-31 du code de l'environnement lors de l'exécution des travaux ;

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Drôme (26).

Article 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3

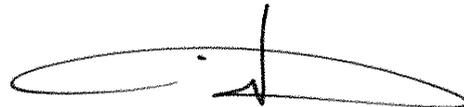
Le présent arrêté sera notifié à la société TP UNION et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes – préfet du Rhône – (plate-forme Chorus – CSPR Chorus Rhône-Alpes – 106, rue Pierre Corneille – 69 419 Lyon cedex 03)
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Drôme,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le
Le préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2018-11-06-001

AP renouvellement membres CSS COVED ROUSSAS
corrigé

Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n° 26-2018-10-11-002 suite à une erreur matérielle



PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne - Rhône-Alpes

Unité inter-départementale Drôme Ardèche

Tél. : 04 75 82 46 46

Fax : 04 75 82 46 49

Courriel :

ud-da.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-
durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°

**portant modification de prescriptions concernant la commission de suivi de site
« CSS ISDND ROUSSAS » relative à l'installation de stockage de déchets non
dangereux exploitée par la société COVED à ROUSSAS**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2-1, R 125-5, R 125-8, R 125-8-1 à R 125-8-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment son article 26 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-0221 du 14 janvier 2005 autorisant la société COVED CENTRE EST à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) jusqu'au 1er janvier 2022 à ROUSSAS, au lieu-dit « Combe Jaillet », RD 133 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013008-0005 du 8 janvier 2013 portant création de la commission de suivi de site « CSS ISDND ROUSSAS » en remplacement de la CLIS relative à l'ISDND de ROUSSAS exploitée par la société COVED ;

VU le rapport et les propositions en date du 4 octobre 2018 de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ;

CONSIDÉRANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'ISDND exploitée par la société COVED à ROUSSAS, et l'intérêt qu'il y a à mettre en place une commission de suivi de site, en raison notamment des nuisances olfactives et des envols pouvant être générés ;

CONSIDÉRANT que l'ISDND relève de l'article R 125-5 du Code de l'environnement ;

3 avenue des Langories – 26000 VALENCE -Téléphone : 04.75.82.46.46
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT que l'ISDND susvisée est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R 541-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 125-8-2 du Code de l'environnement précise que les membres d'une commission de suivi de site sont nommés par le préfet pour une durée de cinq ans ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013008-0005 du 8 janvier 2013 est remplacé par l'article suivant :

« Article 2 : Composition

La commission de suivi de site est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "administrations de l'État" :

- *le préfet du département de la Drôme,*
- *la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES (DREAL),*
- *le directeur départemental des territoires de la Drôme (DDT),*
- *le directeur régional de l'agence régionale de santé de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES (ARS).*
- *le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme (SDIS).*

Collège "élus des collectivités territoriales" :

- *la maire de la commune de ROUSSAS,*
- *le maire de la commune de DONZERE,*
- *le maire de la commune de MALATAVERNE,*
- *le maire de la commune de LES GRANGES GONTARDES.*

Collège "exploitant" :

- *le directeur de la société COVED,*
- *le directeur de Territoire Sud-Est de la société COVED,*
- *le chef de centre Drôme-Ardèche de la société COVED,*
- *le responsable environnement de la société COVED.*

Collège "riverains" :

- *le président du syndicat des vignerons de Grignan-Les-Adhemar,*
- *un membre du bureau collégial de la Frapna Drôme Nature Environnement.*

Collège "salariés", composé de salariés protégés en sens du Code de travail :

- *un Délégué du Personnel de la société COVED,*
- *un membre du Comité d'Entreprise de la société COVED, en poste sur le site de ROUSSAS.*

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. »

Article 2

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2013008-0005 du 8 janvier 2013 est remplacé par l'article suivant :

« Article 6 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche.

Le secrétariat de la commission pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, attributaire des crédits de fonctionnement de la commission, pour l'aider à assurer sa mission. »

Article 3

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2013008-0005 du 8 janvier 2013 est remplacé par l'article suivant :

« Article 7 : Information de la commission par les industriels et les collectivités

L'exploitant de l'installation visée dans le présent arrêté adresse à la commission :

- les rapports d'analyse critique (tierces expertises) réalisés en application de l'article L. 181-13 ;*
- Les modifications mentionnées à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à son installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;*
- le rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe ;*
- le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.*

Le bureau de la commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant adresse ces documents.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation. »

Article 4

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2013008-0005 du 8 janvier 2013 est supprimé.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de GRENOBLE, le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'Inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux membres de la commission.

Valence, le

Le Préfet,

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-10-30-007

20181030_ARR_DIRCE_Arrete-portant-reglementation-ci
rculation-travaux-mineralisation-TPC_LISTE



PRÉFET DE LA DRÔME

DIRCE-SREX de Lyon

Travaux de minéralisation du TPC
RN532 du PR 11+600 au PR 61+750 A49
communes de Chateauneuf-sur-Isère, Bourg-de-Péage et Alixan.
Réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

LE PRÉFET DE LA DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la Route et notamment ses articles R 411-8, R 411-9 et R 432-1,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 9 mai 1988 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
- VU** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle du 31 juillet 2002 sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie (signalisation temporaire),
- VU** la circulaire du 8 décembre 2017 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2018 et pour le mois de janvier 2019,
- VU** l'avis réputé favorable du Conseil Départemental de la Drôme,
- VU** l'avis favorable de la ville de Bourg de Péage en date du 22 octobre 2018,
- VU** l'avis réputé favorable de la ville d'Alixan et de Chateauneuf-sur-Isère
- VU** l'avis favorable de la gestion du contrôle des autoroutes (DGITM/DIT/GRN/CA2) en date du 18 octobre 2018
- VU** l'avis réputé favorable du groupement de gendarmerie de l'Isère,
- VU** l'avis réputé favorable de la DDSP de la Drôme,
- VU** l'avis réputé favorable d'AREA,
- VU** la demande du CEI d'Alixan de la DIR Centre-Est en date du 16 octobre 2018,
- VU** le Dossier d'Exploitation Sous Chantier présenté par le Chef du SIR de Lyon en date du 15/10/2018,

Considérant que pendant les travaux de minéralisation du Terre-plein Central (TPC) sur la section courante de la RN 532 du PR 11+600 au PR 61+750 de l'A49 dans les deux sens de circulation, communes de Chateauneuf-sur-Isère, Bourg de Péage et Alixan, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

A R R Ê T E

ARTICLE 1- Pendant l'exécution des travaux du PR 11+600 sur la RN532 (2x2 voie) au PR 61+750 sur l'A49, la circulation s'effectuera dans les conditions suivantes :

PHASE 1 et 4 : Grenoble-Valence		
A R É A	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La voie lente sera neutralisée depuis le PR 59+300 et la vitesse sera limitée à 90 km/h. ▪ Fermeture de l'autoroute A49 au PR 60+100, avec sortie obligatoire par la bretelle de sortie en provenance de Grenoble du diffuseur n°6 de Bourg de Péage. ▪ Le trafic sera dévié vers le réseau secondaire (Voir Annexe 1). ▪ Les usagers de l'autoroute A49 seront informés via des messages sur les PMV. 	
D I R - C E	PHASE 1 et 4 : Grenoble-Valence	PHASE 2 et 5: Valence-Grenoble
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Valence du diffuseur n°6 de Bourg de Péage Ouest. ▪ Une déviation sera mise en place par la route de Beauregard (Voir annexe 1). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Neutralisation de la voie rapide à partir du PR 11+600. ▪ Fermeture de la RN 532 au PR 12+000, avec sortie obligatoire à l'échangeur n°5 "Bayanne". ▪ Une déviation sera mise en place par la route de Beauregard (Voir annexe 2).

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

PHASE 3 :

- La circulation sera déviée et maintenue sur 2 voies.
- La voie lente aura une largeur de 3,20 mètres et la voie rapide une largeur de 2,80 mètres.
- La BAU sera supprimée dans les deux sens de circulation (Grenoble-Valence et Valence-Grenoble)
- Le stationnement sera interdit.
- La vitesse sera limitée à 70km/h.
- Le dépassement sera interdit aux poids-lourds.
- Les poids-lourds accédant au chantier seront autorisés à circuler sur la voie rapide.
- Pour chaque sens de circulation un accès au début du chantier et une sortie à l'extrémité du chantier seront mis en place conformément au DESC.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du lundi 5 novembre 2018 à 20h00 au vendredi 15 mars 2019 à 18h00** conformément à la description détaillée dans le tableau ci-dessous:

POSE DE LA SIGNALISATION			
		PHASE 1 : Sens Grenoble-Valence	PHASE 2 : Sens Valence- Grenoble
Nuit	20h30 à 6h00	du lundi 5 au mardi 6, du mardi 6 au mercredi 7, du mercredi 7 au jeudi 8 novembre 2018	du lundi 12 au mardi 13, du mardi 13 au mercredi 14, du mercredi 14 au jeudi 15 novembre 2018
Nuit	20h30 à 6h00	du jeudi 8 au vendredi 9 novembre 2018 (nuit de report)	du jeudi 15 au vendredi 16 novembre 2018 (nuit de report)
RÉALISATION DES TRAVAUX			
PHASE 3 DU PR 15+000 AU PR 12+000			
Jour	7h00 à 18h00	Du jeudi 15 novembre 2018 au 15 mars 2019	

DÉPOSE DE LA SIGNALISATION			
		PHASE 1 : Sens Grenoble-Valence	PHASE 2 : Sens Valence- Grenoble
Nuit	20h30 à 6h00	du lundi 4 au mardi 5, du mardi 5 au mercredi 6, du mercredi 6 au jeudi 7 mars 2019	du lundi 11 au mardi 12, du mardi 12 au mercredi 13, du mercredi 13 au jeudi 14 mars 2019
Nuit	20h30 à 6h00	du jeudi 7 au vendredi 8 mars 2019 (nuit de report)	du jeudi 14 au vendredi 15 mars 2019 (nuit de report)

Lors de la réalisation des phases 1 et 2, les travaux de démontage de glissières sur le TPC à l'intérieur du balisage lourd mis en place seront réalisés en journée de 7h00 à 18h00.

- Le mercredi 7 novembre dans le sens de circulation Grenoble-Valence avec une journée de report le jeudi 8 novembre en cas de problèmes.
- Le mercredi 14 novembre et le jeudi 15 novembre dans le sens de circulation Valence-Grenoble avec une journée de report le vendredi 16 novembre en cas de problèmes.

Le balisage restera en place de manière permanente depuis la pose et jusqu'à la dépose.

- Si les travaux ne sont pas réalisés aux périodes ci-avant définies, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.
- Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

ARTICLE 3 - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 4 - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront en cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 - Compte tenu des restrictions nécessaires à la bonne exécution des travaux, les convois exceptionnels ne pourront circuler sur les différentes sections fermées à la circulation.

ARTICLE 6 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par :

- **la société d'autoroute AREA** en ce qui concerne la neutralisation de la circulation sur l'A49 en direction de Valence,
- **la DIR Centre-Est/SREX** de Lyon /District de Valence/CEI d'Alixan en ce qui concerne la neutralisation de la circulation sur la RN532 en direction de Grenoble, la mise en place de la déviation fléchée et la signalisation verticale légère (approche) sur la RN532 dans les deux sens de circulation,
- **L'entreprise AXIMUM** Établissement de Lyon Secteur Valence domicilié Route des Gamelles 26500 Bourg les Valence sous le contrôle de la DIR Centre-Est en ce qui concerne la signalisation lourde (SMV béton) et horizontale ainsi que la gestion complète des accès et sorties chantiers, qui en assurera sous sa responsabilité, le contrôle, l'entretien et la maintenance,

qui en assureront, chacun en ce qui les concerne, sous leurs responsabilités, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

ARTICLE 8 - Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 10 -

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Le Chef du District de Valence de la DIR Centre-Est,
- Le directeur réseau AREA
- Le Chef du CEI de Alixan de la DIR Centre-Est,
- Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Valence de la DIR Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Préfecture de la Drôme,
- Conseil Départemental de la Drôme
- Direction du Service Départemental Incendie et Secours de la Drôme,
- Direction du service de la gestion et du contrôle des autoroutes à Bron,
- Service « Déplacement et Sécurité Routière » de la DDT de la Drôme,
- Service « Transports et Véhicules » de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
- Mairie des communes de Bourg de Péage, Alixan et Chateauneuf-sur-Isère,
- Service Régional d'Exploitation de Lyon de la DIR Centre-Est,
- Service d'Ingénierie Routière de Lyon
- Service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,
- PC Hyrondelle

Valence, le 30 octobre 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé
Patrick VIEILLECAZES

ANNEXE 1 (sens Grenoble-Valence)

- prendre la bretelle de sortie N° 6 Bourg de Péage de l'A49,
- arrivé au giratoire, pendre la 1^{er} sortie RD 538 direction Bourg de Péage,
- au 2^e giratoire, pendre la 3^e sortie RD 2532N direction Valence,
- au 3^e giratoire, pendre la 1^{er} sortie direction Saint Marcel lesValence,
- puis 1^{er} à gauche direction Saint Marcel lès Valence,
- arrivé au giratoire prendre la 2^e sortie direction Valence par la RN532
- fin de déviation.

Départ de la déviation



Fin de la déviation



ANNEXE 2 (sens Valence-Grenoble)

- Prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°5 "Bayanne".
- Arrivé au giratoire, prendre la 3^e sortie RD101direction Romans.
- Au giratoire suivant, prendre la 2^e sortie direction Romans.
- Arrivé au bout de la route de Beauregard, tourner à droite.
- Au giratoire, prendre la 4^e sortie RD 2532N.
- Au 2^e giratoire, prendre la 2^e sortie RD 538 direction A49.
- Au 3^e giratoire, prendre la 4^e sortie bretelle accès A49.
- Fin de déviation.

Départ de la déviation



Fin de la déviation



26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-11-05-006

Autorisant le GAEC La Chèvre des Deux Vallées
(CORNILLON Eric) à effectuer des tirs de défense en vue
de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis
lupus*, sur la commune de BEZAUDUN sur BINE

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80

4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex

ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Autorisant le GAEC La Chèvre des Deux Vallées (CORNILLON Eric) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de BEZAUDUN sur BINE

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée chaque année,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 modifié portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement,

VU la demande en date du 10 octobre 2018, reçue le 31 octobre 2018, par laquelle monsieur Eric CORNILLON sollicite, en qualité d'associé du GAEC La Chèvre des Deux Vallées, une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau caprin sur la commune de BEZAUDUN sur BINE,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) dont a été informé monsieur Eric CORNILLON,

CONSIDÉRANT que le déclarant a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup sur son troupeau d'environ 130 caprins au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé, du pâturage en journée de mars à décembre et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un bâtiment en présence d'un chien de protection,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GAEC La Chèvre des Deux Vallées par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Eric CORNILLON, demeurant quartier Les Laurias _ 26460 BEZAUDUN sur BINE, en qualité d'associé du GAEC La Chèvre des Deux Vallées, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau de 130 caprins (âgés de un an et plus) contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours,

- toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (voir liste annexée au présent arrêté) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 ,

- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 19 février 2018,

- Les Lieutenants de louveterie de la Drôme.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 du PDRN.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de BEZAUDUN sur BINE,

- à proximité du troupeau du déclarant,

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages,

- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de la catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.N.C.F.S., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.N.C.F.S. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.N.C.F.S.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls agents de l'O.N.C.F.S et à ceux disposant d'une autorisation.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet (D.D.T.), entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : monsieur Eric CORNILLON informe le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.N.C.F.S. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.N.C.F.S. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 31 décembre 2022**. Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 5 novembre 2018
Pour le Préfet de la Drôme et par subdélégation,
Le Chef du service eau, forêt et espaces naturels,
signé
Basile GARCIA

ANNEXE

Personnes déléguées par le déclarant, titulaires d'un permis de chasser (un tireur à la fois autorisé par lot distinct) visant à la protection du troupeau du GAEC La Chèvre des Deux Vallées contre la prédation du loup :

- monsieur Jean-Louis FLEURY (n° du permis de chasser : 20110268007212 délivré le 31/08/2011).
- monsieur Jean-Marie NAUD (n° du permis de chasser : 26 02 4837 délivré le 20/09/1978).

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-11-07-002

Portant autorisation pour BERNARD Jean-Louis à
protéger son troupeau par des tirs de défense contre le loup

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80
4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Autorisant monsieur Jean-Louis BERNARD à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de BOUVIERES.

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*,
VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 modifié portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,
VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement,
VU la demande reçue le 6 novembre 2018, par laquelle monsieur Jean-Louis BERNARD sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin sur la commune de BOUVIERES,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) dont a été informé monsieur Jean-Louis BERNARD,
CONSIDÉRANT que le déclarant a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup sur son troupeau d'environ 155 ovins au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau en bergerie,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de monsieur Jean-Louis BERNARD par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Louis BERNARD, demeurant Le Salavel _ 26460 BOUVIERES, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau de 155 ovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours,
- toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (voir liste annexée au présent arrêté) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7,
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 19 février 2018,
- Les Lieutenants de louveterie de la Drôme.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 du PRDN.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de BOUVIERES,
- à proximité du troupeau du déclarant,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de la catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.N.C.F.S., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.N.C.F.S. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.N.C.F.S.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls agents de l'O.N.C.F.S et à ceux disposant d'une autorisation.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet (D.D.T.), entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : monsieur Jean-Louis BERNARD informe le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.N.C.F.S. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.N.C.F.S. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 31 décembre 2022**. Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ; et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ; ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ; ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 7 novembre 2018
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires adjointe,
signée
Martine CAVALLERA-LEVI

ANNEXE

Personnes déléguées par le déclarant, titulaires d'un permis de chasser (un tireur à la fois autorisé par lot distinct) visant à la protection du troupeau de monsieur Jean-Louis BERNARD contre la prédation du loup :

- monsieur Philippe REYNAUD (n° du permis de chasser : 2626627 délivré le 19/08/1983).

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-11-07-003

Portant autorisation pour GAEC Bos à protéger son
troupeau par des tirs de défense contre le loup

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80
4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Autorisant le GAEC Bos (BOS Sébastien) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de GIGORS et LOZERON, COMBOVIN et BEAUFORT sur GERVANNE

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*,
VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 modifié portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,
VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement,
VU la demande en date du 6 novembre 2018 par laquelle monsieur Sébastien BOS sollicite, en qualité d'associé du GAEC Bos, une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin et caprin sur les communes de GIGORS et LOZERON, COMBOVIN et BEAUFORT sur GERVANNE,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) dont a été informé monsieur Sébastien BOS,
CONSIDÉRANT que le déclarant a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup sur son troupeau d'environ 1450 ovins et 62 caprins, réparti en trois lots (brebis vides, brebis suitées et agnelles) au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé, du pâturage en journée au sein de parcs électrifiés et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un bâtiment ou un parc électrifié en présence de chiens de protection (deux par lot d'animaux),
CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GAEC La Chèvre des Deux Vallées par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Sébastien BOS, demeurant 198 chemin des Combes _ 26400 GIGORS et LOZERON, en qualité d'associé du GAEC Bos, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau de 1450 ovins et 62 caprins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours,
- toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation (voir liste annexée au présent arrêté) et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 ,
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 19 février 2018,
- Les Lieutenants de louveterie de la Drôme.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 du PDRN.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de GIGORS et LOZERON, COMBOVIN et BEAUFORT sur GERVANNE,
- à proximité du troupeau du déclarant,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de la catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.N.C.F.S., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.N.C.F.S. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.N.C.F.S.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls agents de l'O.N.C.F.S et à ceux disposant d'une autorisation.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet (D.D.T.), entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : monsieur Sébastien BOS informe le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.N.C.F.S. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.N.C.F.S. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 31 décembre 2022**. Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
 - ou
 - à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
 - ou
 - à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 7 novembre 2018
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires adjointe,
signée
Martine CAVALLERA-LEVI

ANNEXE

Personnes déléguées par le déclarant, titulaires d'un permis de chasser (un tireur à la fois autorisé par lot distinct) visant à la protection du troupeau du GAEC Bos contre la prédation du loup :

- monsieur Romain LIECHTI (n° du permis de chasser : 201700780228 14 A délivré le 12/12/2017).
- monsieur Sébastien RIGAUD (n° du permis de chasser : 26 02 6205 délivré le 05/09/1990),
- madame Sandrine BERANGER (n° du permis de chasser : 26 01 5694 délivré le 21/08/1985),
- monsieur Jérémy VIEUX (n° du permis de chasser : 201502680114 05A délivré le 20/07/2015).

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-11-09-001

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - CUISINES CAMPILLO - Centre
commercial La Croix d'Or - PIERRELATTE -
N°20180159

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180159

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur pour le commerce CUISINES CAMPILLO situé Centre commercial la Croix d'Or - 26700 PIERRELATTE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 août 2018 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 octobre 2018 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le Directeur du commerce CUISINES CAMPILLO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures) pour le commerce CUISINES CAMPILLO situé Centre commercial la Croix d'Or – 26700 PIERRELATTE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur du commerce CUISINES CAMPILLO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur - CUISINES CAMPILLO - Centre commercial la Croix d'Or – 26700 PIERRELATTE
- M. le Maire – 26700 PIERRELATTE
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 9 novembre 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-11-05-001

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - EARL CAPRINE DE FONTERON -
Quartier Fonteron - LA GARDE ADHEMAR -
N°20180217

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180217

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dominique GERFAND – Quartier Fonteron – 26700 LA GARDE ADHEMAR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 septembre 2018 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 octobre 2018 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Dominique GERFAND est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1** caméra intérieure et **3** caméras extérieures de vidéoprotection pour le commerce E.A.R.L. CAPRINE DE FONTERON situé Quartier Fonteron 26700 LA GARDE ADHEMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Dominique GERFAND, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Dominique GERFAND – E.A.R.L. CAPRINE DE FONTERON - Quartier Fonteron – 26700 LA GARDE ADHEMAR
- M. le Maire – 26700 LA GARDE ADHEMAR
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

VALENCE, le 5 novembre 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2018-11-05-003

Arrêté portant clôture de la régie de recettes de l'État
instituée auprès de la police municipale de la commune de
BUIS LES BARONNIES et cessation des fonctions des
fermeture de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Buis les Baronnie
régisseurs de cette régie

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction des collectivités, de la légalité et des étrangers
Bureau des dotations de l'État

Affaire suivie par :
Frédérique OLIVA

Tél. : 04.75.79.28.24
Courriel : frederique.oliva@drome.gouv.fr

ARRETE n°

Portant clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de BUIS LES BARONNIES et cessation des fonctions des régisseurs de cette régie

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, abrogé par les décrets n°2012-1246 et n°2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr
accueil du public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h



VU l'instruction du Ministère de l'intérieur et du Ministère de l'action et des comptes publics du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies inactives de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-5461 du 7 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de BUIS LES BARONNIES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-015-0001 du 15 janvier 2016 portant nomination d'un régisseur titulaire, Monsieur Grégory FOIX et d'un régisseur suppléant, Monsieur Alexandre SANIA ;

VU le courrier du maire de BUIS LES BARONNIES, du 15 octobre 2018, demandant la suppression de cette régie au 31 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de la Drôme en date du 25 octobre 2018 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté n°02-5461 du 7 novembre 2002 portant création de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de BUIS LES BARONNIES est abrogé à compter du 31 décembre 2018 .

Article 2 – L'arrêté n°2016-015-0001 du 15 janvier 2016 portant nomination des régisseurs de cette régie est abrogé à compter du 31 décembre 2018.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme et le directeur départemental des finances publiques de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à la sous-préfète de Nyons.

Fait à Valence, le 5 novembre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général,

Patrick VIEILLESZAZES

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-11-05-005

Arrêté portant clôture de la régie de recettes de l'État
instituée auprès de la police municipale de la commune de
VALENCE et cessation des fonctions des régisseurs et
fermeture de régie d'État auprès de la police municipale de Valence
mandataires de cette régie

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction des collectivités, de la légalité et des étrangers
Bureau des dotations de l'État

Affaire suivie par :
Frédérique OLIVA

Tél. : 04.75.79.28.24
Courriel : frederique.oliva@drome.gouv.fr

ARRETE n°

Portant clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de VALENCE et cessation des fonctions des régisseurs et mandataires de cette régie

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, abrogé par les décrets n°2012-1246 et n°2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr

accueil du public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h



Vu l'instruction du Ministère de l'intérieur et du Ministère de l'action et des comptes publics du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies inactives de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1116 du 31 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de VALENCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-224-0001 du 12 août 2013 portant nomination d'un régisseur titulaire, Madame Marie-Thérèse MAZET et de deux régisseurs suppléants, Madame Marilyn DUPONT et Monsieur Roger LOPEZ ;

Vu le courrier du maire de VALENCE, du 29 septembre 2018, demandant la suppression de cette régie ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de la Drôme en date du 24 octobre 2018 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté n° 03-1116 du 31 mars 2003 portant création de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de VALENCE est abrogé.

Article 2 – L'arrêté n° 2013-224-0001 du 12 août 2013 portant nomination des régisseurs et mandataires de cette régie est abrogé.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme et le directeur départemental des finances publiques de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au maire de Valence.

Fait à Valence, le 5 novembre 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESZAZES

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-11-05-004

Arrêté portant clôture de la régie de recettes de l'État
instituée auprès de la police municipale de ROMANS SUR
ISÈRE et cessation des fonctions des régisseurs de cette
fermeture régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Romans sur Isère
régie

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction des collectivités, de la légalité et des étrangers
Bureau des dotations de l'État

Affaire suivie par :
Frédérique OLIVA

Tél. : 04.75.79.28.24
Courriel : frederique.oliva@drome.gouv.fr

ARRETE n°

Portant clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de VALENCE et cessation des fonctions des régisseurs et mandataires de cette régie

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, abrogé par les décrets n°2012-1246 et n°2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr
accueil du public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h



Vu l'instruction du Ministère de l'intérieur et du Ministère de l'action et des comptes publics du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies inactives de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1116 du 31 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de VALENCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-224-0001 du 12 août 2013 portant nomination d'un régisseur titulaire, Madame Marie-Thérèse MAZET et de deux régisseurs suppléants, Madame Marilyn DUPONT et Monsieur Roger LOPEZ ;

Vu le courrier du maire de VALENCE, du 29 septembre 2018, demandant la suppression de cette régie ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de la Drôme en date du 24 octobre 2018 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté n° 03-1116 du 31 mars 2003 portant création de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de VALENCE est abrogé.

Article 2 – L'arrêté n° 2013-224-0001 du 12 août 2013 portant nomination des régisseurs et mandataires de cette régie est abrogé.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme et le directeur départemental des finances publiques de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au maire de Valence.

Fait à Valence, le 5 novembre 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESZAZES

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-11-05-002

Arrêté portant versement aux communes concernées et au département de la Drôme de la compensation des pertes de recettes de taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce au titre de la période du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Direction des collectivités, de la légalité et des étrangers
Bureau des dotations de l'État

Affaire suivie par :

Agnès LAMOTTE et Martine LAMOURET
Tél. : 04 75.79.28.60
courriel : agnes.lamotte@drome.gouv.fr
martine.lamouret@drome.gouv.fr

Arrêté n° portant versement aux communes concernées et au département de la Drôme de la compensation des pertes de recettes de taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce au titre de la période du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 4 III de la loi n° 93-859 du 22 juin 1993 portant loi de finances rectificative pour 1993 ;

Vu l'état récapitulatif de la direction départementale des finances publiques de la Drôme en date du 29 octobre 2018 portant versement, aux collectivités territoriales bénéficiaires, de la compensation des pertes de recettes de taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce, au titre de la période du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-002 du 31 août 2018 portant délégation de signature ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Une somme globale de **70 541 €** (soixante-dix mille cinq cent quarante et un euros), est attribuée, au titre de la compensation des pertes de recettes de taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce, pour la période du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018 et répartie, conformément à l'état annexé au présent arrêté, entre :

- le département (**40 755 €**)
- les communes concernées (**18 715 €**)
- le fonds de péréquation départemental des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement « compte à créditer n° 4651300000 – COL3701000 » (**11 071 €**)

Cette somme fera l'objet d'un **versement unique**.

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr

accueil du public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h00



Article 2 : Le versement s'opérera par débit du compte 4651100000 – code CDR : **COL0303000 (non interfacé)** « Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale - compensation relative aux droits d'enregistrement - année 2018 » ouvert dans les écritures du directeur départemental des finances publiques de la Drôme.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le Directeur départemental des finances publiques de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Une copie sera transmise pour information à la Présidente du Conseil départemental de la Drôme ainsi qu'au sous-Préfet de Die et à la sous-Préfète de Nyons.

Fait à Valence, le 5 novembre 2018
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESZAZES

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-10-19-003

Modifications des statuts de la communauté de communes
Ventoux Sud (84)

Modifications des statuts avec prise de compétence optionnelle MSAP d'IC



PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Pôle Intercommunalité

PREFET DE LA DROME

Préfecture

Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle
administratif

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

portant modification des statuts
de la Communauté de Communes Ventoux-Sud
avec la prise de la compétence optionnelle
« Création et gestion de maisons de service au public d'intérêt communautaire

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-17 ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRE ;
VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes Ventoux-Sud, modifié ;
VU la délibération du 28 mai 2018 prise par le conseil communautaire de la communauté de communes Ventoux-Sud proposant la modification des statuts avec la prise de la compétence optionnelle « création et gestion de maisons de service au public d'intérêt communautaire » ;
VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Aurel (05/06/2018), Blauvac (09/07/2018), Ferrassières (06/07/2018), Malemort-du-Comtat (12/07/2018), Saint - Christol (13/06/2018), Saint-Trinit (09/07/2018), Sault (21/06/2018) et Villes-sur-Auzon (17/09/2018), approuvant cette modification ;
VU l'absence de délibérations valant avis favorable des conseils municipaux des communes de Méthamis, Monieux et Mormoiron ;
Considérant que les conditions de majorité prescrites par les dispositions du CGCT pour l'approbation de la modification des statuts sont satisfaites
Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et de la Drôme,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes Ventoux-Sud sont modifiés conformément à la délibération du conseil communautaire du 28 mai 2018 avec prise de la compétence optionnelle « Création et gestion de maisons de service au public d'intérêt communautaire ».

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et de la Drôme.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et de la Drôme et le président de la communauté de communes Ventoux-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Vaucluse
Par Délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry DEMARET

Le Préfet de la Drôme
Par Délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VieillesCazes

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2018-11-06-004

Récépissé de déclaration d'activité de services à la
Déclaration d'activité de services à la personne
personne **BILLIER VINCENT** à Crest



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814198107**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **3 novembre 2018** par Monsieur Vincent Billier en qualité de Gérant, pour l'organisme **BILLIER VINCENT** dont l'établissement principal est situé 6 rue Maurice Long - 26400 ALLEX et enregistré sous le N° **SAP814198107** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 6 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2018-11-06-005

Récépissé de déclaration d'activité de services à la
personne ~~Déclaration d'activité de services à la personne~~ COURT Marielle à Livron-sur-Drôme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843450420**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **4 novembre 2018** par Madame Marielle Court en qualité de Gérante, pour l'organisme **COURT MARIELLE** dont l'établissement principal est situé 150 rue Van Gogh - 26250 LIVRON SUR DROME et enregistré sous le N° **SAP843450420** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 6 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2018-11-06-003

Récépissé de déclaration d'activité de services à la
personne *Déclaration d'activité de services à la personne*
GATT YAËL à Savasse 26740



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP524725199**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **29 octobre 2018** par Madame Yaël Gatt en qualité de Gérante, pour l'organisme **GATT YAEL** dont l'établissement principal est situé 945, Chemin de Blayn - 26740 SAVASSE et enregistré sous le N° **SAP524725199** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 6 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2018-11-06-002

Récépissé de déclaration d'activité de services à la
personne ~~Déclaration d'activité de services à la personne~~ SAS A MA TAILLE à Etoile-sur-Rhône



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843154410**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **28 octobre 2018** par Monsieur Bruno Margerie en qualité de Président, pour l'organisme **SAS A MA TAILLE** dont l'établissement principal est situé 1 Impasse du Dauphiné – 26800 ETOILE-SUR-RHONE et enregistré sous le N° **SAP843154410** pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peut être exercée sur l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 06 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2018-11-06-006

Récépissé de déclaration d'activité TRECHEL JEREMY à
Déclaration d'activité de services à la personne
Bourg-de-Péage



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812184547**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **29 octobre 2018** par Monsieur Jérémy Tréchel en qualité de Gérante, pour l'organisme **TRECHEL JEREMY** dont l'établissement principal est situé 54 Rue De La Republique - 26300 BOURG DE PEAGE et enregistré sous le N° **SAP812184547** pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être délivrées sur l'ensemble du territoire national :

- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 6 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2018-10-24-004

Arrêté 2018-5379 portant constitution de la commission de
l'activité libérale du groupement hospitalier Portes de
constitution commission activité libérale GHPP montelimar
Provence à Montélimar

Arrêté N° 2018-5379

**Portant constitution de la commission de l'activité libérale du Groupement Hospitalier Portes de
Provence de Montélimar**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6154-5 et R 6154-11 à R 6154-14 relatifs aux commissions de l'activité libérale ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 138 ;

Vu le décret n°2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé ;

Considérant la nécessité de la mise en conformité avec le décret n°2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé ;

Considérant l'arrêté 2018-1881 en date du 29 mai 2018 ;

Considérant la candidature de Madame AYME au poste de représentant des usagers.

ARRETE

Article 1 : La commission de l'activité libérale du Groupement hospitalier Portes de Provence de Montélimar est modifiée ainsi qu'il suit :

Un membre du Conseil départemental de l'ordre des médecins désigné sur une proposition du président du conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Monsieur le docteur Régis MARQUIS

Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :

- Madame Gisèle VEZIAT
- Monsieur Pierre GOMEZ

Le directeur de l'établissement public de santé ou son représentant

Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant

Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le docteur Jean-Luc GRAUER
- Un membre à désigner

Un praticien statutaire à temps plein n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le docteur Christian MILON

Un représentant des usagers :

- Madame Michèle AYME née BLANCHIN, représentant de l'UDAF, association agréée mentionnée à l'article L. 1114-1

Article 2 : Les membres de cette commission ont un mandat d'une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'un recours :

- gracieux, auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de la ministre des solidarités de la santé ;
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, la Directrice départementale de la Drôme et le Directeur du Groupement Hospitalier Portes de Provence de Montélimar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2018

Signé par Dr Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2018-10-16-003

Arrêté n°2018-5401 Portant modification de l'autorisation
de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale
(LBM) multi-sites exploité par la SELARL UNIBIO de
biologistes médicaux

Arrêté n°2018-5401

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale (LBM) multi-sites exploité par la SELARL UNIBIO de biologistes médicaux

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles du Livre II de la sixième partie relatifs à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales;

Vu l'arrêté n° 2018-0383 du 7 février 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale multi-sites exploité par la SELARL UNIBIO de biologistes médicaux, au capital de 587 440 €, dont le siège social est situé 7 avenue Gambetta à 26100 ROMANS SUR ISERE ;

Considérant le dossier, enregistré par la délégation du département de la Drôme de l'ARS le 21 septembre 2018, transmis par le Cabinet d'avocats Jacques Bret, pour le compte de la SELARL UNIBIO, en vue de l'intégration de Monsieur Jérémie BONNET, pharmacien biologiste, en qualité d'associé professionnel en exercice co-responsable et cogérant de la société.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 2018-0383 du 7 février 2018 est modifié.

Article 2 : La SELARL UNIBIO de biologistes médicaux, au capital de 587 440 €, dont le siège social est fixé 7 avenue Gambetta à ROMANS SUR ISERE 26100 n° FINESS EJ 26 001 8411, exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites implanté sur les 17 sites ouverts au public suivants :

- 7 avenue Gambetta à ROMANS SUR ISERE 26100 (**siège du LBM**) – N° FINESS ET 26 001 842 9 (pré-analytique, analytique, post-analytique)
- 60 avenue de la Valloire à BEAUREPAIRE 38270 - N° FINESS ET 38 001 750 9 (pré et post-analytique)
- 10 Place Delay d'Agier à BOURG DE PEAGE 26300 - N° FINESS ET 26 001 843 7 (pré et post-analytique)
- 20 avenue Jean Moulin à BOURG LES VALENCE 26500 - N° FINESS ET 26 001 880 9 (pré-analytique, analytique, post-analytique)

- Les Gouvernaux Avenue de Valence à CHABEUIL 26120 - N° FINESS ET 26 001 867 6 (pré et post-analytique + parasitologie)
- Place de la Liberté à CREST 26400 - N° FINESS ET 26 001 901 3 (pré-analytique, analytique, post-analytique)
- 72 rue Camille Buffardel à DIE 26150 – N° FINESS ET 26 001 9898 (pré et post-analytique)
- 294 boulevard Charles de Gaulle à GUILHERAND-GRANGES 07500 - N° FINESS ET 07 000 494 0 (pré-analytique, analytique et post-analytique)
- 85 avenue Louis Néel à PRIVAS 07000 - N° FINESS ET 07 000 165 6 (pré et post-analytique)
- 9 Place Charles de Gaulle à ROMANS SUR ISERE 26100 - N° FINESS ET 26 001 849 4 (pré-analytique, analytique, post-analytique)
- 32 avenue du Dr Lucien Steinberg à SAINT RAMBERT D'ALBON 26140 - N° FINESS ET 26 001 960 9 (pré et post analytique)
- 22 avenue Désiré Valette à SAINT VALLIER SUR RHONE 26240 - N° FINESS ET 26 001 946 8 (pré et post-analytique)
- 78 avenue Jean Jaurès à TAIN L'HERMITAGE 26600 - N° FINESS ET 26 001 844 5 (pré et post-analytique)
- 14 rue Pasteur à TOURNON SUR RHONE 07300 - N° FINESS ET 07 000 640 8 (pré et post-analytique)
- 34 avenue Victor Hugo à VALENCE 26000 - N° FINESS ET 26 001 878 3 (pré et post-analytique)
- 457 Avenue de Chabeuil à VALENCE 26000 - N° FINESS ET 26 001 879 1 (pré et post-analytique)
- 98 rue Châteauvert à VALENCE 26000 - N° FINESS ET 26 001 881 7 (pré et post-analytique)

Les biologistes médicaux associés professionnels en exercice coresponsables sont :

- Sylvie ANNEQUIN, pharmacien biologiste
- Bernard ARNUTI, pharmacien biologiste
- Vincent BONAITI, pharmacien biologiste
- Jérémie BONNET, pharmacien biologiste
- Marie BOZON, pharmacien biologiste
- Christophe CHAPUT, pharmacien biologiste
- Hélène DESARMEAUX, pharmacien biologiste
- Sébastien FAVRE, pharmacien biologiste
- Sophie GROS-FRECHET, pharmacien biologiste
- Isabelle GUERRIER-FRECHET, pharmacien biologiste
- Elisabeth HAMON, pharmacien biologiste
- Emmanuelle LAURO, médecin biologiste
- Jean-Hervé LE BRAS, pharmacien biologiste
- Annie LECLER, pharmacien biologiste
- Eve MARCHAND, pharmacien biologiste
- Christelle PERONNON, pharmacien biologiste
- Kevin PERRET-GALLIX, pharmacien biologiste
- Laurence PEYLE, pharmacien biologiste
- Vincent PEYLE, pharmacien biologiste
- Françoise QUILLET, pharmacien biologiste
- Sylvie RASSAT-GRENIER, pharmacien biologiste
- Stéphane ROBIN, pharmacien biologiste
- Rayan SATER, pharmacien biologiste
- Frédérique TARDY, pharmacien biologiste
- Claude TOBAILEM, médecin biologiste

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice du département de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2018

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du service gestion pharmacie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2018-11-08-001

Arrêté n°2018-6000 portant rejet d'une demande
d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie à
rejet de transfert de la pharmacie des Récollets à ROMANS SUR ISERE
ROMANS SUR ISÈRE 26100

Arrêté n°2018-6000

Portant rejet d'une demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie à ROMANS SUR ISÈRE 26100

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-22, R. 5125-1 à R. 5125-11, R. 5125-33-6 et R. 5125-33-7 relatifs aux officines de pharmacie ;

Vu l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux conditions d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la pharmacie d'officine ;

Vu l'arrêté préfectoral 09-4662 du 12 octobre 2009 octroyant, sous le n° 26#00353, la licence de transfert de l'officine de pharmacie sur le site implanté 64 Avenue Berthelot à ROMANS SUR ISÈRE 26100 ;

Considérant la demande, enregistrée complète le 10 août 2018 par la délégation de la Drôme de l'ARS, d'autorisation de transfert, présentée par le cabinet d'avocats ACO à 69003 Lyon mandaté par Madame Chloé CUSSONNEAU et Monsieur Didier FLEURY, pharmaciens professionnels en exercice et cogérants au sein de la "SELARL PHARMACIE DES RECOLLETS" exploitant l'officine de pharmacie à transférer, au sein de la commune de ROMANS SUR ISÈRE 26100, du numéro 64 au numéro 70 de l'Avenue Berthelot ;

Vu l'avis défavorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens réuni en séance le 18 octobre 2018

Vu l'avis favorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Vu l'avis défavorable de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que les locaux de transfert doivent respecter les conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° alinéa de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique qui prévoit que l'accès à la nouvelle officine soit facilité notamment par des aménagements piétonniers ;

Considérant d'une part l'absence d'aménagements piétonniers adaptés entre les anciens locaux et les locaux prévus pour le transfert et d'autre part la présence d'une voie ferrée à traverser, sécurisée uniquement par une barrière, qui sépare les anciens locaux des nouveaux locaux, rendant l'accès aux locaux de transfert malaisé pour la population desservie initialement dans les anciens locaux.

ARRETE

Article 1 : La présente demande d'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, exploitée par la "SELARL PHARMACIE DES RECOLLETS" dont Madame Chloé CUSSONNEAU et Monsieur Didier FLEURY sont pharmaciens professionnels en exercice et cogérants, au sein de la commune de ROMANS SUR ISERE 26100 du numéro 64 au numéro 70 de l'Avenue Berthelot, **est rejetée**.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes et la directrice déléguée du département de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 8 novembre 2018

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du service gestion pharmacie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2018-11-02-003

arrêté portant autorisation d'exercer comme adjoint d'un
médecin, sur la commune de saint Vallier.



PREFET DE LA DROME

Agence régionale de santé Rhône-Alpes – Délégation départementale de la Drôme

Arrêté n°

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, et particulièrement les articles L 4111-1 et L 4131-2 autorisant les étudiants en médecine ayant validé le deuxième cycle des études médicales à exercer la médecine en tant qu'adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de de population, constaté par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département,

Vu l'article 158 VII de la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, relatif aux zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé,

Vu l'arrêté n°2018-1463 du directeur général de l'ARS Rhône Alpes en date du 26 avril 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L.1434-4 du code de la santé publique,

Vu l'instruction N° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, analysant cet afflux exceptionnel de population comme une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population dans certaines zones,

Considérant la faculté accordée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins par l'application des articles D 4131-1 et suivants du code de la santé publique, complétés par l'instruction précitée, de délivrer aux étudiants de 3ème cycle des études médicales remplissant les conditions requises une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin à condition d'en informer le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

Considérant que l'instruction susvisée du 24 novembre 2016 précise que l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance, voire une carence d'offre de soins,

Considérant le courrier de Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de la Drôme, en date du 11 septembre 2018 sollicitant l'application de l'article L 4131-2 telle que détaillée ultérieurement dans l'instruction du 24 novembre 2016 sur la commune de saint Vallier,

Considérant que le niveau d'offre de soins est à renforcer dans cette commune du département de la Drôme telle que ressortant de l'application de l'arrêté n°2018-1463 du directeur général de l'ARS Auvergne Rhône Alpes en date du 26 avril 2018 susvisé,

Considérant que face à cette démographie médicale décroissante, d'une part, et à une population en croissance régulière d'autre part, les médecins généralistes se trouvent confrontés de facto à un afflux important de population,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 - Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Drôme est autorisé à délivrer aux étudiants de 3ème cycle des études médicales remplissant les conditions prévues une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin, sous réserve d'en informer l'Agence Régionale de Santé.

Article 2 - Les dispositions de l'article 1er du présent arrêté sont applicables dans la commune de saint Vallier.

Article 3 - La Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 2 novembre 2018

Le Préfet de la Drôme,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESZAZES